



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le jeudi 22 septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENROY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Mme Sylvie DANO, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Jean-Yves DIGUET, Didier MAURICE, Mme Nicole THERMET, M. Jean-Pierre MAHE, Mmes Noëlle FABRE MADEC (à partir du bordereau 2), Nicole LANDURANT (à partir du bordereau 3), M. Philippe LE BRUN (à partir du bordereau 2), Mme Maryse SIMON, M. Patrick EGRON, Mme Anne-Françoise MALLAURAN, M. Sébastien LE BRUN, Mmes Nathalie LE BOLLOCH, Samia BOUDAR, M. Yannick SCANFF, Mme Anne-Hélène RIOU, MM. Sylvain PINI, Patrick VRIGNEAU, Patrice BECK, Mmes Catherine GUILLIER, Christine CLERC, M. Gilles ROSNARHO, Mme Julie PETIT

Absents excusés :

- M. Jean Marc TUSSEAU a donné pouvoir à M. Thierry EVENO
- Mme Noëlle FABRE MADEC a donné pouvoir à Mme Marine JACOB (bordereau 1)
- M. Marc LOQUET a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- M. Dominique BENOIT a donné pouvoir à M. Patrick VRIGNEAU
- Mme Nicole LANDURANT (pour les bordereaux 1 et 2)
- M. Philippe LE BRUN (pour le bordereau 1)

Date de convocation : 15 septembre 2016

Nombre de conseillers

- En exercice : 33

Présents :

Nombre de conseillers

En exercice : 33

- o Présents : 27
- o Votants : 31 pour le bordereau 1
- o Présents : 29
- o Votants : 32 pour le bordereau 2
- o Présents : 30
- o Votants : 33 pour les bordereaux 3 à 21

Madame Anne-Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

---

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente du 30 juin 2016.

### **Bordereau n° 1**

**(2016/6/92) – FUSION DE VANNES AGGLO, DE LOC'H COMMUNAUTE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS - REPARTITION DES SIEGES DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE « GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

---

La fusion des intercommunalités du Loc'h, de la Presqu'île de Rhuy et de Vannes agglo, en application de l'article 35 de la loi NOTRe, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes.

Par ailleurs, l'article 35 de la loi NOTRe prévoit qu'«*avant la publication de l'arrêté portant (...) fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...), les communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération ne puisse être prise après le 15 décembre 2016* ».

Les modalités de répartition des sièges sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-6 et suivants). Dans ce cadre, les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la répartition des sièges.

Le comité de pilotage « fusion », constitué de représentants des 3 EPCI, a proposé, à la majorité, de retenir une répartition à **90 sièges** dans la future assemblée.

C'est cette répartition avec accord local qui est soumise au vote des conseils municipaux des 34 communes membres.

Pour que l'accord local soit adopté, les communes membres doivent délibérer selon la règle de majorité qualifiée suivante : les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population de la future intercommunalité ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de cette même population. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI.

Nom de la commune	Population municipale (2015)	Nombre actuel de sièges	Nombre de sièges NOUVEL EPCI sans accord	Nombre de sièges NOUVEL EPCI
Vannes	53 032	24	24	27
Saint-Avé	10 728	4	4	5
Séné	8 821	3	4	4
Theix-Noyal	7 726	4	3	4
Sarzeau	7 756	10	3	4
Ploeren	6 284	2	2	3
Elven	5 609	2	2	3
Arradon	5 514	2	2	3
Grand-Champ	5 165	11	2	3
Plescop	5 369	2	2	3
Baden	4 346	2	1	2
Surzur	4 078	2	1	2
Saint-Nolff	3 665	2	1	2
Sulniac	3 382	2	1	2
Monterblanc	3 242	2	1	2
Plougoumelen	2 473	1	1	2
Colpo	2 265	4	1	2
Meucon	2 258	1	1	1
Le Bono	2 111	1	1	1
Arzon	2 108	6	1	1
Tréfléan	2 105	1	1	1
Plaudren	1 755	3	1	1
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 685	4	1	1
Locqueltas	1 646	3	1	1
Locmaria-Grand-Champ	1 550	3	1	1
La Trinité-Surzur	1 142	1	1	1
Brandivy	1 266	3	1	1
Le-Tour-du-Parc	1 197	3	1	1

Trédion	1 195	1	1	1
Larmor-Baden	907	1	1	1
Saint-Armel	879	3	1	1
Le Hézo	759	1	1	1
Ile-aux-Moines	611	1	1	1
Ile d'Arz	249	1	1	1
<b>Total</b>	<b>162 878</b>		<b>72</b>	<b>90</b>

### DECISION

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : EMET un avis favorable à la proposition d'accord local sur la répartition des sièges de la future assemblée communautaire telle que proposée ci-dessus.

### **Bordereau n° 2**

#### **(2016/6/93) – COMPTE-RENDU D'ACTIVITES 2015 DE VANNES AGGLO**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales fait obligation au président d'un établissement public de coopération intercommunale de transmettre un rapport d'activités à chaque commune membre.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal et être mis à disposition du public.

Vannes agglo a transmis à la commune son rapport annuel d'activités pour l'année 2015.

### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activités transmis par VANNES agglo pour l'année 2015,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Article Unique : PREND ACTE du rapport et DIT qu'il est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

### **Bordereau n° 3**

#### **(2016/6/94) - RAPPORT ANNUEL DE VANNES AGGLO SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS – EXERCICE 2015**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets prévoit dans son article 2 que ledit rapport doit être intégré dans le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal et être mis à disposition du public.

Vannes agglo nous a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Les éléments de synthèse tirés de ce rapport sont les suivants :

Le service public d'élimination des déchets est scindé en deux compétences : la collecte et le traitement. Ce dernier est assuré par le SYndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) auquel Vannes agglo adhère.

En 2015, le service de collecte des déchets de Vannes agglo employait 81 équivalents temps plein.

## LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET LA COLLECTE SELECTIVE

78 706 tonnes de déchets ont été collectés en 2015 dont :

- 27 161 tonnes d'ordures ménagères résiduelles
- 7 668 tonnes de déchets recyclables
- 6 150 tonnes de verre
- 529 tonnes de textile
- 178 tonnes de cartons des commerçants du centre-ville de Vannes.

La part des déchets recyclables est en constante augmentation et représente 33,7 % des déchets collectés (33,1 % en 2014).

## DECHETTERIES

Vannes agglomération gère 9 déchetteries dont une située à Saint-Avé.

En 2015, 36 895 tonnes de déchets ont été collectées dont principalement :

- 13 841 tonnes de déchets verts
- 6 415 tonnes de gravats
- 5 387 tonnes de tout-venant
- 3 464 tonnes de bois
- 1 277 tonnes de ferraille

La déchetterie de Saint-Avé a reçu 7 677 tonnes de déchets (7 309 tonnes en 2013). C'est le second tonnage le plus important des neuf déchetteries.

## VALORISATION ET ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères sont envoyées à l'unité de valorisation organique de Vannes. L'installation est dimensionnée pour traiter 53 000 tonnes d'ordures ménagères par an.

Elle permet une valorisation de la fraction organique sous forme matière par la production de compost et sous forme énergétique par méthanisation.

2 277 Mwh d'électricité ont été produits.

En sortie de process, 20 296 tonnes de refus ont été envoyées en centre de stockage à Gueltas.

## TRAITEMENT ET VALORISATION DES PRODUITS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Les déchets recyclables (hors verre) sont acheminés au centre de tri de VENESYS du SYSEM à Vannes pour être séparés et conditionnés par matériau. Les différents matériaux sont ensuite acheminés vers des recycleurs agréés dans le cadre de contrats de reprise passés avec les organismes Eco-emballage et Eco-folio.

Le verre, après collecte, est stocké sur le site de Bonnervo à Theix puis envoyé à la société Saint-Gobain à Cognac et Châteaubernard (17).

## COMPOSTAGE

Des composteurs individuels peuvent être mis à disposition des usagers. Aujourd'hui, 17 639 foyers de l'agglomération en sont équipés soit un taux d'équipement de 33 % environ.

## BILAN FINANCIER

En 2015, le budget total du service déchets s'élève à :

- 15 514 880 € en dépenses de fonctionnement,
- 17 106 033 € en recettes de fonctionnement,
- 602 788 € en dépenses d'investissement (hors restes à réaliser),
- 1 890 814 € en recettes d'investissement.

Le coût du service s'élève à 97 € TTC / habitant en 2015 que l'on peut répartir de la manière suivante :

- ordures ménagères : 63 €
- déchets recyclables : 9 €
- verre : 1 €
- déchetteries : 20 €
- autres : 4 €

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) correspond au montant prélevé auprès des contribuables pour financer le service.

En 2014, le produit de la TEOM s'est élevé à 13 714 319 € contre 13 406 762 € en 2014 (+ 2,3 %).

#### **DECISION**

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.5211-39,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, transmis par Vannes agglomération pour l'année 2015,

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions « Une Ville Dynamique » et « Une Ville Verte »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets établi par Vannes agglomération pour l'année 2015 et DIT qu'il est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

#### **Bordereau n° 4**

#### **(2016/6/95) – SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL GOLFE DU MORBIHAN - RAPPORT D'ACTIVITES 2015**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

---

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales fait obligation au président d'un établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif voté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal et être mis à disposition du public.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Golfe du Morbihan a transmis à la commune, le 24 juin dernier, son bilan d'activités pour l'année 2015.

#### **DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activités transmis par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Golfe du Morbihan pour l'année 2015,

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : PREND ACTE du rapport et DIT qu'il sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

#### **Bordereau n° 5**

#### **(2016/6/96) – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LISCUIT**

**Rapporteur : Patrick EGRON**

---

Les eaux pluviales du quartier de Liscuit sont collectées par un réseau public dont l'exutoire se situe dans le Lihanteu.

Le collecteur public des eaux pluviales de la rue Marc Antoine débouche sur la parcelle privée cadastrée section AL n° 171. Puis, les eaux ruissellent à ciel ouvert dans une noue longeant la parcelle cadastrée section AL n° 67, et une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 168. Elles sont ensuite canalisées par un collecteur dont le tracé présumé traverse les parcelles communales cadastrées section AL n° 63 et n° 61 avant de rejoindre le cours d'eau (cf. plan ci-après).

Cette noue de collecte et d'infiltration des eaux pluviales est un ouvrage public dont la gestion incombe à la collectivité.

Aussi, afin de régulariser l'existence de cette servitude consentie à la commune pour l'écoulement des eaux pluviales, il convient d'établir un acte authentique constituant une servitude de passage, sur les parcelles cadastrées section AL n° 171, 67 et 168. Il convient également de constituer, sur les parcelles cadastrées section AL n° 176, 170 et 169, une servitude de passage pour permettre à la commune d'accéder à la noue pour son entretien.

Il est précisé que la servitude de passage, d'une largeur maximale de 5 mètres, est constituée exclusivement pour l'établissement à demeure et l'entretien de ladite noue de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.

#### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser les dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration, dans le but de préserver la qualité de l'eau et lutter contre les inondations,

CONSIDERANT l'intérêt de régulariser l'existence de la servitude grevant les parcelles cadastrées section AL n° 67, 168, 169, 170, 171, et 176, situées allée Isis, pour assurer le bon écoulement des eaux pluviales du secteur de Liscuit,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville verte » et « Une Ville dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à constituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AL n° 67, 168, 169, 170, 171, et 176, pour régulariser l'existence de la noue et assurer son entretien.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 3 : PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

#### **Bordereau n° 6**

#### **(2016/6/97) – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2015**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est mis à disposition en mairie, dans les quinze jours suivant la présentation devant le conseil municipal. Il est également mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport sera présenté à la prochaine réunion de la commission consultative des services publics locaux, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

#### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, pour l'exercice 2015, et sa synthèse,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1<sup>er</sup> : ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2015.

Article 2 : DIT qu'il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Article 3 : DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

## **Bordereau n° 7**

### **(2016/6/98) – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2015**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est mis à disposition en mairie, dans les quinze jours suivant la présentation devant le conseil municipal. Il est également mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport sera présenté à la prochaine réunion de la commission consultative des services publics locaux, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2015,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1<sup>er</sup> : ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2015.

Article 2 : DIT qu'il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Article 3 : DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**Bordereau n° 8**  
**(2016/6/99) – PROJET D’EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE KERMELIN –**  
**APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN**  
**COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D’URBANISME**  
**Rapporteur : Nicole THERMET**

---

Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets, Vannes Agglo souhaite mettre aux normes et agrandir la déchetterie de Saint-Avé qu'elle exploite rue Joseph-Marie Jacquart, dans le parc d'activités de Kermelin.

Cependant, en l'état actuel, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ne permet pas d'autoriser l'extension de cet équipement, localisé en zone NI « *espace naturel à vocation de sports, loisirs et activités socio-culturelles* ».

Le code de l'urbanisme permet l'évolution du PLU par la voie d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, dès lors qu'il s'agit de prendre en compte un projet d'intérêt général (articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme).

Ainsi, en tant que maître d'ouvrage, Vannes Agglo a engagé cette procédure visant à mettre en compatibilité le PLU avec ce projet d'intérêt général, en vue de classer la partie de la zone NI concernée par le projet en zone Ui (« *activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat* »).

A ce titre, une enquête publique s'est tenue en mairie de Saint-Avé du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus. Aucune remarque n'a été émise durant cette enquête et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet sous réserve d'un engagement ferme du pétitionnaire à réaliser, en compensation du boisement à détruire, une plantation d'une surface de 2 ha à minima.

Les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur ont été prises en compte par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration de projet. Aussi, par courrier du 10 août 2016, Monsieur le Président de Vannes Agglo a sollicité la commune pour reconnaître l'intérêt général de ce projet et approuver la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet. Cette mise en compatibilité consiste à classer en secteur « Ui » la partie de la zone « NI » concernée par le projet d'extension.

A noter que le dossier ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et la demande d'autorisation de défrichement pourront être déposés par le maître d'ouvrage, à la suite de l'approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal.

#### **DECISION**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-25 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13, et R.153-15 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération n° 2011/9/167 du 9 décembre 2011 et modifié par délibération n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013,

VU le courrier adressé par Vannes agglo à M. Le Préfet en date du 14 janvier 2016, en vue d'un réaménagement et d'une extension de la déchetterie de Saint-Avé,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant décision, après examen au cas par cas, de soumettre à étude d'impact l'opération de défrichement pour la réalisation du projet,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du PLU,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 22 mars 2016, concernant la mise en compatibilité du PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet, laquelle s'est déroulée du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le courrier du Président de Vannes agglo du 10 août 2016 sollicitant la commune pour reconnaître l'intérêt général de ce projet et approuver la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet,

VU la note de présentation rédigée par Vannes agglo, relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU, à approuver par le conseil municipal,



CONSIDERANT que le projet de réaménagement et d'extension de la déchetterie nécessite des adaptations mineures du PLU,

CONSIDERANT que suite aux remarques émises par les services consultés, le dossier de déclaration de projet a été complété par Vannes aggro, notamment :

- à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le rapport a été complété sur le volet environnemental et sur les caractéristiques naturelles du boisement impacté,
- et à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, les plans d'aménagement ont été modifiés pour collecter les eaux de ruissellement issues de la totalité de la déchetterie (y compris celles de la partie existante),

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été émise pendant la durée de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet sous réserve d'un engagement ferme du pétitionnaire à réaliser en compensation du boisement à détruire, une plantation d'une surface de 2 ha à minima,

CONSIDERANT que, suite aux résultats de l'enquête publique, la note de présentation relative à la déclaration de projet, établie par Vannes aggro, indique que les mesures compensatoires du boisement impacté seront définies conformément à l'article L.341-6 du code forestier lors de l'instruction de la demande de défrichement, et précise qu'un site propriété de Vannes aggro sur la commune de Theix a déjà été identifié pour accueillir une future plantation,

CONSIDERANT que les précisions apportées sur les mesures compensatoires demandées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte,

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECLARE le projet de réaménagement et d'extension de la déchetterie de Saint-Avé comme étant d'intérêt général.

Article 2 : DECIDE d'approuver la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet qui emporte, conformément aux articles R.153-13, R.153-15 et R.153-16 du code de l'urbanisme, les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avé en tant qu'elles étaient incompatibles avec l'opération d'intérêt général décrite ci-dessus, en conformité avec le dossier annexé à la présente délibération.


Article 3 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois,
- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L.153-25, L.153-26 et L.153-59 du code de l'urbanisme.

Article 5 : PRECISE que le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU approuvé, est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Bordereau n° 9  
(2016/6/100) – ZAC DE BEAU SOLEIL – AVENANT N°2 A LA CONCESSION  
D'AMENAGEMENT AVEC EADM**

<b>Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »</b>		
<b>Enjeu</b> : Saint-Avé, ville durable	<b>Objectif</b> : Développer un projet à vivre sur le cœur de ville et sur les quartiers urbanisés	<b>Action</b> : Poursuivre la mise en place d'une urbanisation responsable

**Rapporteur : Yannick SCANFF**

Par délibérations n° 2006/6/129 du 7 juillet 2006 et n° 2007/4/97 du 11 mai 2007, le conseil municipal a approuvé, respectivement, les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Beau Soleil.

Le programme de la ZAC, d'une superficie de 41 hectares, prévoit la réalisation d'environ 1 080 logements, dont 270 locatifs sociaux et 60 logements en location accession (PSLA), en deux tranches de travaux.

Par délibération n° 2006/7/173 du 22 septembre 2006, il a décidé de confier l'aménagement de cette opération, par voie de convention, à la Société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) pour une durée de 8 ans.

Par délibération n° 2012/11/165 du 19 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'approuver le 1<sup>er</sup> avenant de la concession qui prévoyait :

- La modification de la durée de la concession jusqu'en 2020 en raison du ralentissement du marché immobilier.
- La modification des modalités d'imputation de la rémunération du concessionnaire par lissage annuel.

Par délibération n° 2016/5/70 du 30 juin 2016, le conseil municipal a approuvé le dernier compte rendu d'activités de la ZAC qui prévoyait le phasage des constructions et la ventilation budgétaire des charges foncières jusqu'en 2024.

Par ailleurs, EADM a perçu la somme de 191 205.09 € d'avance de rémunération. Cette avance consentie afin de lisser la rémunération d'EADM doit faire l'objet de remboursements partiels chaque année par EADM.

Dans ce cadre, EADM propose un second avenant au contrat de concession afin de restituer cette avance progressivement, sur six exercices.

**DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2006/6/129 du 7 juillet 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC de Beau Soleil,

VU la délibération n° 2007/4/97 du 11 mai 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Beau Soleil,

VU le contrat de concession conclu entre la commune de Saint-Avé et la société EADM, le 9 novembre 2006 et l'avenant n°1 audit contrat en date du 8 février 2013,

VU la délibération n° 2016/5/70 du 30 juin 2016 approuvant le CRACL arrêté au 31.12.15,

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger la durée de la concession d'aménagement compte tenu du phasage des constructions à venir dans la ZAC,

CONSIDERANT que le lissage de la rémunération de l'aménageur décidé par le premier avenant a généré une rémunération d'avance qui doit être reversée au bilan de la ZAC,

Le conseil municipal, par 29 voix pour et 4 abstentions (Mmes CLERC, GUILLIER, MM. BECK ET PINI),

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : APPROUVE le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession conclu avec EADM le 9 novembre 2006 tel qu'annexé à la présente délibération et AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

### Débats

*Madame Christine CLERC sollicite des explications sur le trop perçu de rémunération de l'aménageur et l'allongement de la durée.*

*Madame le Maire indique que la durée de l'opération est amenée à varier en fonction de son déroulement, du marché national de la construction. Le marché de l'immobilier a connu un certain ralentissement qui influe sur la programmation.*

*Concernant la rémunération de l'aménageur, Madame le Maire apporte les précisions suivantes :*

- *en 2006, le contrat de concession fixait la rémunération de l'aménageur à un pourcentage des dépenses et des recettes réalisées (3.5 % des dépenses et recettes).*
- *Suite au ralentissement du marché de l'immobilier et du déroulement de l'opération, il s'est avéré nécessaire de modifier ces dispositions pour fixer une rémunération forfaitaire. Un avenant a été conclu en 2012 pour allonger la durée du contrat et forfaitiser la rémunération de l'aménageur.*

*Au vu du bilan présenté, il convient aujourd'hui, et sans attendre la fin du programme, de régulariser un trop perçu en prévoyant un reversement en 6 annuités. Il convient de noter que dans le bilan du CRACL, le montant de la rémunération et le montant des reversements feront l'objet de lignes distinctes pour une meilleure lisibilité.*

### **Bordereau n° 10**

#### **(2016/6/101) – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES NUMERIQUES GEO REFERENCEES AU RESEAU GAZ OBJET DE LA CONCESSION GrDF** **Rapporteur : André BELLEGUIC**

---

Le service public de gestion des réseaux de gaz, propriété de la commune, a été confié à la société GrDF dans le cadre d'un contrat de concession prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2000, pour une durée de 25 ans.

Au titre de ses prestations, le concessionnaire assure notamment la gestion, l'entretien et le renouvellement des 67 kilomètres de canalisations en moyenne pression.

En sa qualité d'exploitant des réseaux de gaz naturel, la société GrDF est compétente pour répondre aux maîtrises d'ouvrage qui envisagent la réalisation de travaux sur le territoire de la commune. Elle est tenue de répondre aux déclarations préalables (déclaration de projet de travaux « DT » et déclaration d'intention de commencement de travaux « DICT »), en précisant notamment la localisation des réseaux de gaz en service ainsi que les précautions à prendre lors des travaux.

GrDF propose de mettre gratuitement à disposition de la commune un outil numérique de cartographie du réseau, pouvant être exploité avec le système d'information géographique (SIG) utilisé par les services communaux.

Pour rappel, le SIG permet de répertorier différents types d'informations et de les représenter sous forme de cartographies. Il peut, par exemple, être utilisé comme outil d'aide à la décision, notamment pour l'aménagement du territoire.

Les conditions de la mise à disposition de ce nouvel outil proposé par GrDF sont définies par voie de convention, précisant notamment les engagements de la société et de la commune. Cette convention prévoit l'engagement du concessionnaire à fournir à la commune un outil reprenant l'ensemble des représentations des ouvrages de gaz naturel dans un format numérique, ainsi que la mise à jour des ces données, à titre gratuit.

### **DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le décret N° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « DT-DICT » relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le projet de convention de mise à disposition des données numériques géo référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages gaz naturel, objet de la concession de distribution publique, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement du Système d'Informations Géographiques (SIG), la commune de Saint-Avé souhaite bénéficier des données géographiques relatives au réseau gaz situé sur le domaine public, fournies par le concessionnaire Gaz Réseau de Distribution France (GrDF), afin de faciliter les décisions d'ouverture de chantier,

CONSIDERANT que GrDF propose à la commune de Saint-Avé une convention, afin de définir les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées des réseaux de distribution de gaz naturel, par laquelle il accepte de transmettre à la commune, annuellement et gratuitement, ses données géo référencées,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1er: APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de données géographiques relatives au gaz, présentée par GrDF, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

#### **Bordereau n° 11**

#### **(2016/6/102) - ACTION CULTURELLE JEUNE PUBLIC - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VANNES AGGLO POUR LE DISPOSITIF SAISON ARTS VIVANTS – PUBLICS SCOLAIRES**

<b>Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »</b>		
Enjeu : <i>Saint-Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	Objectif : <i>Faciliter à tous l'accès à la culture, sous toutes ses formes, en levant barrières culturelles et financières</i>	Action : <i>- Favoriser l'accès à toutes les formes de spectacles vivants</i>

**Rapporteur : Jean-Pierre MAHE**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Saint-Avé a décidé de proposer différents spectacles à l'attention des publics jeunes et notamment au profit des publics scolaires.

Vannes agglo est compétente pour la conception et la mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique du territoire. Dans ce cadre, Vannes agglo propose des partenariats aux communes organisatrices de spectacles afin de faciliter l'accès de l'ensemble du public scolarisé (1<sup>er</sup> degré), des 23 communes du territoire, à certains spectacles, sans distinction selon l'origine géographique.

Le partenariat concerne les spectacles :

- « Tournevire » le vendredi 3 février 2017 à 10h30 et 15h
- « Drôles d'oiseaux » le lundi 6 février 2017 à 15h
- « Brut » le mardi 14 mars 2017 à 10h30 et 15h

Les principes du partenariat sont les suivants :

- La commune :
  - o met à disposition la salle, les moyens techniques, le personnel,
  - o prend en charge l'accueil des artistes, et les frais de déplacement, restauration, hébergements éventuels,
  - o perçoit les recettes de billetterie fixées à 3 € par élève.
- Vannes agglo :
  - o prend en charge la contractualisation et la rémunération des intervenants, les droits d'auteurs et annexes,

- gère les relations avec les écoles participantes et établit un fichier de réservation qu'elle transmet à la commune.

Une convention définit le cadre d'intervention de ces deux partenaires.

### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention transmis par Vannes aggro,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre au partenariat pour la mise en place de projets culturels,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention, tel que joint en annexe, entre Vannes aggro et la commune de Saint-Avé, concernant la saison jeune public.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

### **Bordereau n° 12**

### **(2016/6/103) – CONVENTIONS DE PARTENARIAT « REGARDS CROISES »**

<b>Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »</b>		
<b>Enjeu</b> : <i>Saint-Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	<b>Objectif</b> : <i>Faciliter à tous l'accès à la culture, sous toutes ses formes, en levant barrières culturelles et financières</i>	<b>Action</b> : <i>- Favoriser l'accès à toutes les formes de spectacles vivants</i>

#### **Rapporteur : Nicole LANDURANT**

Dans le cadre des manifestations « Regards croisés » de la saison 2016/2017 du Dôme, la commune de Saint-Avé collabore avec deux partenaires :

- Avec la REMA/Echonova dans le cadre de deux spectacles :
  - Cocoon : vendredi 28 octobre 2016 à l'Echonova
  - Jeanne Chérhal : jeudi 17 novembre 2016 au Dôme
- Avec Scènes du Golfe/Arradon-Vannes dans le cadre de deux spectacles :
  - L'Une et l'Autre : vendredi 10 mars 2017 aux Scènes du Golfe
  - Heures séculaires : samedi 11 mars 2017 au Dôme

Le dispositif « Regards croisés » a pour objectifs :

- de faire circuler les publics de l'agglomération vannetaise dans les différentes salles de spectacles présentes sur le territoire ;
- d'étoffer et d'enrichir les programmations de chaque lieu en ouvrant leur saison à de nouvelles formes esthétiques, défendues par les autres structures du territoire.

Les modalités de ce partenariat sont les suivantes :

- une salle réserve un quota de places à une autre structure qui les vend à son public habituel.
- La salle reverse la totalité de sa billetterie à la structure diffusant le spectacle.

Il convient de définir par voie de conventions les modalités et le cadre d'intervention des partenaires.

### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les projets de conventions de partenariat avec la REMA/Echonova et les Scènes du Golfe Arradon/Vannes,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre au partenariat pour la mise en place de projets culturels,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les conventions de partenariat, telles que jointes en annexe, relatives au dispositif « Regards croisés » avec :

- la REMA/Echonova dans le cadre de deux spectacles :
  - Cocoon : vendredi 28 octobre 2016 à l'Echonova
  - Jeanne Chérhal : jeudi 17 novembre 2016 au Dôme
- Scènes du Golfe/Arradon-Vannes :
  - L'Une et l'Autre : vendredi 10 mars 2017 aux Scènes du Golfe
- Scènes du Golfe/Arradon-Vannes :
  - Heures séculaires : samedi 11 mars 2017 au Dôme.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à leur signature.

### **Bordereau n° 13**

## **(2016/6/104) – VILLE AMIE DES ENFANTS : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'UNICEF France (2016-2020)**

**Rapporteur : Sylvie DANO**

---

Depuis 2004, Saint-Avé détient le titre de Ville Amie des Enfants dans le cadre de son partenariat avec l'UNICEF France. Il a fait l'objet d'un renouvellement en 2009.

La Ville de Saint-Avé souhaite poursuivre le partenariat et obtenir à nouveau le titre jusqu'en 2020.

Pour cela, la commune de Saint-Avé s'engage à :

- mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité.
- développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.
- encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets seront pris en compte et influenceront, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.
- faire connaître les droits de l'enfant et à en évaluer l'application sur son territoire.

La candidature de la Ville de Saint-Avé repose sur les actions ou projets innovants suivants :

- Bien-être et cadre de vie : Déplacements durables
- Non-discrimination et égalité d'accès aux familles : Portail famille
- Participation citoyenne des enfants et des adolescents : Conseil Municipal des Enfants
- Sécurité et protection : Réseau Ressort
- Parentalité : Les Parenthèses
- Santé, hygiène et nutrition : Charte Bio
- Education : Projet Educatif Local
- Accès au jeu, sport, culture et loisirs : Fête Vos Jeux
- Engagement pour la solidarité internationale : Séjour solidaire au Maroc

### **DECISION**

Vu l'appartenance de la Ville de Saint-Avé au réseau Ville Amie des Enfants depuis 2004,

Vu le dossier de candidature de la Ville de Saint-Avé,

Considérant le projet de convention d'objectifs liant la Ville de Saint-Avé et l'UNICEF France,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE le dossier de candidature et la convention d'objectifs.

Article 2 : SOLLICITE le renouvellement du titre Ville Amie des Enfants.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention d'objectifs jusqu'en 2020 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

<b>Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »</b>		
<b>Enjeu :</b> <i>Saint-Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	<b>Objectif :</b> <i>Faciliter à tous l'accès à la culture, sous toutes ses formes, en levant barrières culturelles et financières</i>	<b>Action :</b> <i>Proposer les tarifs les plus adaptés afin d'ouvrir les portes de l'EMM à tous les publics</i>

**Rapporteur : Sébastien LE BRUN**

L'école municipale de musique de Saint-Avé permet à ses élèves de pratiquer de nombreuses disciplines instrumentales sous forme individuelle et/ou collective.

Il est envisagé de proposer pour cette rentrée 2016, la création d'un ensemble vocal qui pourrait réunir un grand nombre de pratiquants adultes autour d'une discipline artistique peu développée sur le territoire.

La commune de Saint-Avé a validé par délibération du 30 juin 2016, le projet pédagogique d'agglomération pour l'enseignement musical 2016-2020.

Un des objectifs principaux de ce projet est d'élargir les publics et de réduire les inégalités d'accès, notamment au travers de la promotion de disciplines spécifiques ou peu pratiquées ainsi que des ensembles collectifs.

Une réflexion est également menée dans le cadre de ce projet sur la mise en place de dispositifs concernant l'accueil des élèves adultes et leur lien avec les jeunes élèves.

L'ensemble vocal permettrait de créer ce lien entre adultes et enfants puisqu'il existe également un orchestre enfant, et d'ouvrir plus largement l'école de musique à un public adulte.

Afin de faciliter la création de cet ensemble, il convient de fixer un tarif adapté à une pratique collective qui pourrait, à terme, concerner une cinquantaine de personnes.

**DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2016/4/68 du 19 mai 2016 fixant les tarifs de l'école de musique de Saint-Avé pour l'année 2016/2017,

VU la délibération n° 2016/5/73 du 30 juin 2016 approuvant le projet pédagogique de l'agglomération pour l'enseignement musical 2016-2020,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser l'accès à la musique pour tous,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de créer un ensemble vocal dans le cadre de l'école de musique de Saint-Avé.

Article 2 : FIXE les tarifs comme suit pour l'année 2016/2017, pour 1h de pratique collective

- Adulte domicilié à Saint-Avé : 80 € par an
- Adulte domicilié dans une autre commune : 100 € par an

Une réduction de 50 % est accordée aux adultes inscrits et pratiquant une autre activité au sein de l'école de musique.

## **Bordereau n° 15**

# **(2016/6/106) –TAXE D'HABITATION : SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE ET INSTITUTION D'UN ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE POUR LES REVENUS MODESTES**

---

### **Exposé de Madame le Maire**

Notre commune, comme l'ensemble des collectivités territoriales, subit une baisse de ses recettes conjuguée à une augmentation des charges ; c'est ce que l'on appelle « l'effet ciseau ». Cette situation s'explique par la contribution à la résorption du déficit public, le désengagement de nos partenaires (conseil départemental...), l'impact de mesures nationales (normes, accords sur les carrières des fonctionnaires, TAP..).

L'analyse prospective 2016-2021, menée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en juin 2016, soulignent une baisse progressive de notre capacité d'autofinancement, qui, si les tendances se maintiennent, pourrait atteindre un seuil critique dès 2019.

Afin de continuer à développer des équipements et des services de qualité pour nos habitants, il est primordial de maintenir notre capacité d'autofinancement.

Pour ce faire, nous disposons de plusieurs leviers complémentaires :

- la priorisation et la hiérarchisation de nos projets
- la recherche active de nouvelles sources de financements extérieurs (subventions, appels à projets, mécénat, vente de matériels inutilisés...),
- une réflexion sur nos actions et l'analyse de nos pratiques,
- le développement du contrôle de gestion,
- la réduction des charges à caractère général,
- la constante recherche du meilleur rapport qualité/coût (mise en concurrence des prestataires...)
- le développement des démarches de dématérialisation,
- l'analyse de notre fiscalité
- ...

Nous avons déjà engagé un travail sur les charges de fonctionnement qui va se poursuivre. Par exemple, la démarche de dématérialisation engagée depuis plusieurs années, avec notamment la mise à disposition de tablettes cette année pour les conseillers municipaux s'inscrit dans cette recherche d'économies. Les panneaux de signalisation qui seront déposés dans le cadre de la Ville à 30 pourront être revendus. La lettre de cadrage adressée aux services pour la préparation du budget 2017 reconduit l'objectif déjà fixé – et atteint – pour 2016 de – 2 % des charges générales.

Pour les années à venir, il demeure encore beaucoup d'incertitudes : impact des transferts de compétences à la communauté d'agglomération (zones d'activités dès 2017, eau et assainissement en 2020), réforme de la DGF, fiscalité intercommunale, dotation de solidarité de la communauté d'agglomération.

Concernant la fiscalité, nous vous proposons de travailler sur les abattements sur la valeur locative de la taxe d'habitation. A l'origine, l'abattement global à la base de la taxe d'habitation a été instauré pour favoriser les résidences principales, par rapport aux résidences secondaires. Sur notre commune, nous comptons seulement 149 résidences secondaires. Nous proposons de supprimer cet abattement, aujourd'hui fixé à 10 %. Il est calculé sur une valeur locative moyenne et correspond, pour Saint-Avé, à une réduction de 58.22 € par contribuable.

Afin de neutraliser l'impact pour les foyers à revenus les plus modestes, nous proposons d'instituer un abattement spécial à la base de 10 %.

Ces deux mesures combinées permettent de dégager une marge supplémentaire évaluée à 220 000 € pour notre autofinancement. C'est important pour pouvoir continuer à développer notre commune et offrir des équipements et des services de qualité à nos habitants.



## Débats

Madame Christine CLERC

*Cette proposition de décision nous pose un problème. Depuis le début du mandat, on constate une augmentation de 21 € par habitant. Si le taux de la taxe d'habitation n'a pas augmenté, les bases sont revalorisées par l'Etat tous les ans. Vous aviez proclamé que vous n'augmenteriez pas les impôts.*

Madame le Maire

*A aucun moment, je n'ai parlé de ne pas augmenter les impôts. J'ai dit que nous maîtriserions la fiscalité locale. Nous avons une gestion responsable de la collectivité et notre objectif est de conserver une situation financière saine. Notre commune dispose d'équipements publics, d'infrastructures et de services de qualité. Elle est très attractive et beaucoup de personnes cherchent à s'installer à Saint-Avé. Il est essentiel de conserver ce niveau de services pour les habitants et d'adapter nos équipements à la progression démographique.*

Madame Christine CLERC

*La suppression de l'abattement concernera 91 % des Avéens. Cela fait beaucoup. Les salaires et les retraites n'augmentent pas. Ne serait-il pas plus judicieux d'attendre de voir comment la conjoncture évolue, plutôt que de demander un effort supplémentaire à ceux qui travaillent ?*

Madame le Maire

*Notre équipe municipale doit avoir une gestion responsable. Un effort est demandé aux services municipaux sur le fonctionnement. L'objectif de diminuer de 2 % les charges à caractère général leur a été fixé l'an dernier. L'objectif est atteint. Il est reconduit cette année. C'est un travail conséquent qui est mené sur le fonctionnement. Nous le continuons. C'est un choix politique responsable de poursuivre le développement de notre commune. Un autre choix aurait pu consister à se replier sur soi sans rien bouger. Nous avons fait celui de continuer à faire en sorte que notre commune vive, reste attractive en équipements, en logements, en commerces et services. Il y a eu deux ouvertures de classes dans nos écoles publiques à la dernière rentrée. Nous devons anticiper pour l'avenir de nos enfants. Dans le contexte actuel, de nombreuses collectivités sont amenées à utiliser le levier fiscal.*

*Nous avons réussi à maintenir une capacité d'autofinancement significative sans augmenter les taux communaux de fiscalité depuis 2009. Seul l'abattement global à la base a été baissé une première fois en 2011. Nous ne sommes pas la seule commune à utiliser ce levier, la ville de Vannes, par exemple, a également supprimé cet abattement global à la base.*

Madame Christine CLERC

*On pourrait faire une comparaison entre le niveau d'imposition de Vannes et de Saint-Avé.*

Madame le Maire

*Les deux villes n'appartiennent pas à la même strate démographique et la comparaison ne serait pas pertinente.*

Monsieur Gilles ROSNARHO

*Le titre de la délibération « modification » est inapproprié et il convient de le remplacer par le terme « suppression ».*

*Aucun élément sur le budget 2017 ne nous est communiqué. Nous n'avons aucune vision sur les dépenses, sur ce à quoi vont être affectées ces ressources supplémentaires.*

*La suppression de l'abattement à la base entraîne une hausse de 58 €, sans prendre en compte la revalorisation des bases, décidée au niveau national.*

Madame le Maire

*La réglementation impose que les décisions concernant les abattements soient prises avant le 30 septembre. Le budget 2017 est en cours de préparation et nous le voterons, comme à l'accoutumée, fin mars 2017. Vous n'avez pas souhaité participer au vote du budget 2016 ; vous pourrez toujours vous exprimer, si vous le souhaitez, sur les propositions qui seront faites lors du vote de celui de 2017. Les ressources nouvelles participeront à l'investissement. Nous vous proposons de créer un abattement pour les foyers à revenus modestes. Ce nouvel abattement compensera l'impact de la suppression de l'abattement global. Cela concerne environ 494 familles. Les abattements pour charges de familles et pour les personnes en situation de handicap sont maintenus.*

Monsieur Patrick VRIGNEAU

*En conclusion, nous sommes bien conscients que l'on est obligé de faire des efforts et qu'il faut continuer à exister. Même si l'augmentation est minimale, on va encore demander aux contribuables de faire de nouveaux efforts y compris aux moins aisés qui ont déjà des difficultés. Les salaires n'augmentent pas et les charges progressent.*

Madame le Maire

*C'est bien pour cela que nous proposons d'instaurer l'abattement pour les foyers à revenus modestes. Est-ce à notre collectivité d'assumer le fait que les autres collectivités (le département par exemple) augmentent la fiscalité. Nous avons des projets. Nous n'avons pas à nous en excuser. Est-ce à notre commune de ne pas augmenter les impôts parce que les autres le font ? Tout le monde doit prendre ses responsabilités. Nous devons pouvoir continuer à investir. Une ville qui ne se développe pas est une ville qui meurt. Il faut agir pour l'intérêt général.*

Monsieur Didier MAURICE

*A titre indicatif, 90 € correspondent à un trajet de 250 kms. Ramené sur une année, c'est raisonnable.*

Monsieur Patrick VRIGNEAU

*Certains contribuables sont à 10 € près. Toutes les catégories ont vu leur pouvoir d'achat diminuer.*

Madame le Maire

*Je vous rejoins tout à fait sur les problèmes des personnes à faibles ressources. C'est bien pour cela que nous voulons instaurer un abattement spécial de 10 % pour les personnes à revenus modestes.*

Monsieur Gilles ROSNARHO

*Les seuils restent très bas.*

Madame le Maire

*Ce sont les seuils légaux.*

## **Rapporteur : Jean-Yves DIGUET**

---

Le Code Général des Impôts prévoit la possibilité pour les collectivités d'instituer quatre types d'abattement sur la base servant au calcul de la taxe d'habitation. La base est constituée par la valeur locative moyenne (VLM) des habitations de la commune.

Chaque année, la commune peut revoir sa politique en matière d'abattements facultatifs.

Les taux d'abattements votés avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N entrent en application pour le calcul des impôts N+1. Ils sont encadrés par des minimum et maximum légaux.

Actuellement, le régime communal des abattements à la base TH applicable sur le territoire de Saint-Avé est le suivant :

Types d'abattement	Minimum légal	Maximum légal	Situation 2016 Saint-Avé
Abattement général à la base	0%	15%	10%
Abattement pour charge de famille : - 1 à 2 personnes à charge - plus de 3 personnes à charge	10% 15%	20% 25%	10% 15%
Abattement spécial à la base	0%	15%	0%
Abattement spécial personnes invalides ou handicapées	0%	10%	10%

Il est proposé au conseil municipal de supprimer le dispositif de l'abattement général à la base institué en 1980.

Afin de neutraliser l'impact de cette décision pour les foyers à revenus modestes, il est proposé d'instaurer un abattement spécial à la base d'un taux de 10 %.

L'abattement spécial pour les personnes handicapées ou invalides est maintenu à 10 %.

### DECISION

VU l'article 1411-II-2 du Code Général des Impôts directs,

VU la délibération du 27 juin 1980 relative à l'institution d'un abattement général à la base sur la taxe d'habitation,

VU la délibération n° 2010/7/99 du 17 septembre 2010, modifiant le taux de l'abattement général à la base et instaurant un abattement spécifique pour les personnes handicapés ou invalides,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 votes contre (Mmes PETIT, CLERC, GUILLIER, MM. VRIGNEAU, ROSNARHO, BENOIT, PINI, BECK),

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de supprimer l'abattement général à la base sur la taxe d'habitation.

Article 2 : DECIDE d'instaurer un abattement spécial à la base pour les foyers à revenus modestes.

Article 3 : FIXE les taux des abattements tels que mentionnés au tableau ci-dessous :

Abattement	Situation 2016	Proposition pour 2017
Abattement général à la base	10%	0%
Abattement pour charge de famille : - 1 à 2 personnes à charge - plus de 3 personnes à charges	10% 15%	10% 15%
Abattement spécial à la base	0%	10%
Abattement spécial personnes invalides ou handicapées	10%	10%

Article 4 : CHARGE Madame le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services fiscaux.

### **Bordereau n° 16**

### **(2016/6/107) – TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – VOTE DU TAUX ET DES EXONERATIONS**

**Rapporteur : Didier MAURICE**

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée par la loi du 29 décembre 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La Taxe d'Aménagement s'est ainsi substituée à la Taxe Locale d'Equipeement, à la taxe au profit du CAUE, à la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles et à la participation pour aménagement d'ensemble.

Elle est constituée de trois parts :

- une part destinée aux communes ou aux intercommunalités.
- une part destinée aux Départements.
- une part destinée à la Région en Île de France, en ce qui concerne son territoire.

Elle s'applique aux opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement mais aussi à tout aménagement ou installation soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le mode de calcul est le suivant : assiette x valeur x taux.

Assiette : elle correspond à la surface utile (somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades et déduction faite des vides et des trémies).

Valeur : pour les constructions, la surface utile est multipliée par une valeur forfaitaire, réévaluée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le ministre chargé du budget pour les constructions (701 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Les installations et aménagements tels que les emplacements de tentes, caravanes, habitations légères de loisirs, les piscines, les panneaux photovoltaïques au sol, les éoliennes supérieures à 12 mètres, les places de stationnement font l'objet de valeurs différenciées.

Un abattement de 50 % est appliqué de droit sur la valeur forfaitaire, qui passe donc de 701 € à 350,50 € :

- pour les locaux à usage d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors champ PLAI),
- pour les cent premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- pour les locaux à usage industriel, les locaux à usage artisanal,
- pour les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- pour les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Sont exonérés d'office :

- constructions, aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique,
- locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration (P.L.A.I.),
- certains locaux d'exploitation, coopératives agricoles et centres équestres,
- constructions et aménagements dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (part communale uniquement),
- constructions et aménagements dans un périmètre de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) (part communale uniquement),
- aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sous certaines conditions,
- reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions,
- constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>,
- constructions et aménagements dans les zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) (part communale uniquement et sous réserve que les équipements publics soient à la charge de l'aménageur).

Enfin, des exonérations facultatives peuvent être appliquées sur décision du conseil municipal, totales ou partielles, pour :

- locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI),
- 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- locaux à usage industriel,
- commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- annexes soumises à déclaration préalable (abris de jardin),
- surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L.331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale de plein droit (PLAI) dès lors qu'une délibération d'exonération totale facultative n'a pas été prise (cela concerne essentiellement les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts aidés de l'Etat et du taux de TVA réduit),

- les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles, exception faite des habitations individuelles.

Les places de stationnement non couvertes ne sont pas concernées par l'exonération. Elles ne sont pas taxées à la surface mais à l'unité de stationnement.

L'ensemble (assiette x valeur) est multiplié par un taux décidé par la collectivité qui peut varier entre 1 et 5 %. Il peut éventuellement être sectorisé en fonction de la politique d'aménagement de la collectivité.

Par délibération du 03 novembre 2011, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 4 %.

Le conseil municipal a décidé, par délibération du 22 février 2013, dans le cadre de la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2012, d'exonérer partiellement au taux de 80 % les stationnements couverts (immeubles autres que d'habitations individuelles) afin de favoriser la densité, de limiter l'imperméabilisation des sols et d'améliorer l'impact architectural des surfaces de stationnement sur les projets de construction.

Par délibération du 27 novembre 2014, le conseil municipal a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 4 % pour une durée d'un an, reconductible un an de plein droit. Il a également maintenu l'exonération partielle de 80 % des surfaces annexes à usage de stationnement couvert (immeubles autres que d'habitations individuelles).

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 4 %. Ce taux entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une période d'un an, reconductible de plein droit chaque année si le conseil municipal ne vote pas un nouveau taux de taxe d'aménagement.
- de maintenir l'exonération partielle de 80 % des surfaces annexes à usage de stationnement couvert (immeubles autres que d'habitations individuelles).

### **DECISION**

VU la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et notamment son article 28 portant réforme des taxes locales dues au titre des opérations de construction,

VU la loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, permettant une exonération partielle ou totale de la taxe d'aménagement pour les surfaces à usage de stationnement (hors maisons individuelles),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n° 2011/8/161 du 3 novembre 2011, instaurant un taux de taxe d'aménagement de 4 %,

VU la délibération n° 2013/3/20 du 22 février 2013, décidant de l'exonération partielle à 80 % des surfaces annexes de stationnements couverts (hors maisons individuelles),

VU la délibération n° 2014/10/174 du 27 novembre 2014, décidant du maintien du taux de taxe d'aménagement à 4 %, pour une durée d'un an reconductible une fois, et de l'exonération partielle à 80 % des surfaces annexes de stationnements couverts (hors maisons individuelles) sans limite de reconductibilité,

Le conseil municipal, par 28 votes pour et 4 abstentions (MMES CLERC, GUILLIER, MM. BECK ET PINI),

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

**Article 1** : DECIDE de maintenir le taux communal de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : CONFIRME le maintien des exonérations partielles au taux de 80 % concernant :

- en application de l'article L.331-9 6°) du code de l'urbanisme, les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7.

- en application de l'article L.331-9 7°) du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Article 3 : DIT que la présente délibération est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée minimale d'un an et reconductible tous les ans, tant qu'une autre délibération n'établit pas de dispositions différentes.

Article 4 : DIT qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **Bordereau n° 17**

### **(2016/6/108) – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DE L'ACTIVITE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

---

Par délibération n° 2015/7/90, le conseil municipal a approuvé la création d'une régie à simple autonomie financière pour l'exploitation des services d'assainissement collectif et non collectif. La régie a ainsi été créée au 1<sup>er</sup> octobre 2015 avec une entrée en activité effective à l'échéance du contrat actuel de délégation de service public, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le mode de gestion du service de l'assainissement a une incidence sur la situation au regard de la TVA de la commune.

Historiquement et jusqu'au 31 décembre 2013, l'administration fiscale considérait que les collectivités délégantes n'exerçaient pas d'activité dans le champ d'application de la TVA. En conséquence, les collectivités délégantes ne pouvaient pas récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses d'investissement et leurs dépenses de fonctionnement.

Cependant pour les dépenses d'investissement, le Code général des impôts (art 210, annexe II) permettait aux collectivités affermantes d'opérer cette récupération par l'intermédiaire de leurs délégataires. C'est que l'on appelait le « mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA » : le délégataire récupérait la TVA sur la base d'attestations fournies par la collectivité et la reversait à cette dernière dans un délai maximum de 6 mois.

Ce régime fiscal a été modifié en application de l'instruction de la Direction de la Législation Fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801, publiée au Bulletin Officiel des Finances Publics-Impôts (BOFiP-I) le 1<sup>er</sup> août 2013. Ainsi le mécanisme de transfert de la TVA a été supprimé pour tout contrat prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les contrats d'affermage en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une tolérance est accordée aux collectivités, leur laissant la possibilité de conserver le régime actuel de transfert ou de gérer elles-mêmes la TVA, par le choix de l'assujettissement à la TVA. Ainsi le contrat actuel de délégation de service public souscrit avec la société Véolia Eau prévoyait cette clause de transfert du droit à déduction de la TVA de l'activité Assainissement collectif.

Cependant, l'exploitation directe du service assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la régie implique une modification du régime de TVA. Dans le cas d'une gestion directe avec ou sans l'aide d'un prestataire de service, la collectivité a le choix entre l'assujettissement ou non des services d'assainissement collectifs et non collectifs.

L'assujettissement du service Assainissement collectif à la TVA permettrait à la collectivité de déduire la TVA grevant les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce changement de régime n'entraînerait aucune modification pour les usagers, pour lesquels la TVA continuerait à être facturée à taux réduit.

Concernant l'activité assainissement non collectif, le faible montant des flux financiers annuels ne génère pas d'intérêt économique à opter pour l'assujettissement à la TVA.

Par conséquent, afin d'anticiper la mise en œuvre effective de l'exploitation du service Assainissement collectif par la régie et récupérer plus rapidement la TVA sur les investissements réalisés fin 2016 (dans le cadre de la délégation comme dans le cadre de la mise en place de la régie), il est proposé :

- d'opter dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour l'assujettissement à la TVA auprès des services des impôts,

- et dans le même temps de conclure un avenant modifiant les clauses contractuelles du contrat du délégataire et mettant fin au régime du transfert du droit à la déduction de la TVA sur les investissements.

Le mécanisme de transfert continuera à s'appliquer à toutes les dépenses d'investissements intervenues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre, les surtaxes reversées par le délégataire à la collectivité seront soumises à la TVA de droit commun (20 %).

La TVA collectée sur les recettes et la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront retranscrites dans la comptabilité de la commune (comptes non budgétaires). Les services financiers de la commune procéderont à une déclaration auprès des services des impôts, permettant de calculer la TVA à reverser ou à récupérer.

L'option d'assujettissement à la TVA se fait par simple courrier aux services des impôts compétents, accompagné de la décision de l'assemblée délibérante.

### **DECISION**

VU le Code Général des impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales et plus particulièrement l'article 260 A,

VU le contrat de délégation du service public confiant l'exploitation du service d'assainissement collectif à la société Véolia jusque 'au 31 décembre 2016

VU la délibération n° 2015/7/90 du 17 septembre 2015 approuvant la création d'une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation du service d'assainissement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt économique pour la collectivité d'opter pour le régime d'assujettissement à la TVA pour son activité assainissement collectif,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour le budget annexe de l'assainissement collectif.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

### **Bordereau n° 18**

### **(2016/6/109) – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Thierry EVENO**

---

La commune a conclu un contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif, avec la société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux, datant du 14 novembre 2006.

La durée de ce contrat, arrivant à terme le 31 décembre 2015, a été prolongée d'une année ; soit jusqu'au 31 décembre 2016, afin de rendre opérationnel le futur mode de gestion en régie à simple autonomie financière décidé par le conseil municipal du 17 septembre 2015 et ne pouvant être effectif au 31 décembre 2015.

Le régime fiscal applicable à la TVA des collectivités locales qui ont confié l'exploitation de leur service d'assainissement à un fermier a été modifié en application de l'instruction de la Direction de la Législation Fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801, publiée au Bulletin Officiel des Finances Publics-Impôts (BOFiP-I) le 1<sup>er</sup> août 2013.

Ce nouveau régime s'applique obligatoirement pour tout contrat prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cependant, pour les contrats d'affermages en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les collectivités ont le choix de conserver le régime actuel de transfert de droit à déduction de la TVA ou de décider d'opter pour le régime de l'assujettissement à la TVA. La suppression du mécanisme de transfert de droits à déduction suppose d'adapter par avenant les clauses contractuelles.

L'adoption de ce nouveau régime fiscal permettra d'élargir le champ de récupération de TVA (dépenses de fonctionnement, investissements dans le cadre de la délégation et pour la régie) et d'accélérer son reversement.

Il est donc proposé de mettre fin, par voie d'avenant, au mécanisme du transfert du droit à la déduction de la TVA, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et pour la durée résiduelle du contrat.

## DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-2,

VU le code général des impôts,

VU le contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif du 14 novembre 2006, et ses avenants n°1 et 2,

VU la délibération n° 2015/7/90 du 17 septembre 2015 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement, et approuvant ses statuts,

VU la délibération n° 2015/8/110 du 15 octobre 2015 approuvant la prolongation pour une durée d'un an du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif entre la commune et la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux.

VU la délibération n° 2016/6/98 du 22 septembre 2016 approuvant l'assujettissement du service public de l'assainissement collectif à la TVA,

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 8 septembre 2016,

VU le projet d'avenant n° 3,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre fin au régime du transfert du droit à la déduction de la TVA prévu au contrat de délégation de service public entre la commune et Véolia Eau,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE les modifications du régime de TVA dans le cadre du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif, entre la commune et Veolia Eau – Compagnie générale des eaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Article 2 : ACTE la suppression du dispositif de transfert du droit à la déduction de la TVA et la révision des modalités de gestion de la surtaxe.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public, tel que joint à la présente délibération.

### **Bordereau n° 19**

#### **(2016/6/110) - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Noëlle FABRE MADEC**

---

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

#### **■ Filière technique**

Un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 21/35<sup>ème</sup> a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles en septembre 2015. Une réorganisation des services a permis de pourvoir le poste par un redéploiement interne. Il y a donc lieu de supprimer le poste au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### **■ Filière culturelle**

Il y a lieu de modifier les postes des assistants d'enseignement artistique de l'école de musique au vu des réinscriptions des élèves de l'année 2016-2017 pour la rentrée prochaine. Ces postes seront ensuite réajustés suite aux nouvelles inscriptions consécutives au forum des associations et à l'inscription définitive à l'issue de la période d'essai accordée aux élèves. La discipline clarinette est supprimée suite au départ de l'enseignant dans cette discipline. Il est, par ailleurs, proposé la création de la discipline chant.



### **■ Filière police municipale**

Par délibération du 8 juillet 2009, le conseil municipal a créé un poste de gardien de police municipale afin de pallier les absences du gardien de police municipale en poste. Il s'avère que ce dernier agent n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions. La candidature d'un brigadier a été retenue pour occuper le poste de manière définitive. Il y a donc lieu de créer un poste de brigadier et supprimer le poste de remplaçant créé en 2009.

### **■ Filière animation**

Dans sa séance du 30 juin 2016, le conseil municipal a créé un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à la réussite au concours d'un animateur. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 dispensent maintenant de stage les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade de la catégorie inscrits sur une liste d'aptitude du 2<sup>ème</sup> grade. Il convient donc de supprimer le poste d'animateur à temps complet.

Par ailleurs, suite à son inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, un animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe a été détaché le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le grade d'attaché pendant la durée de son stage (6 mois).

Son stage s'étant avéré concluant, il a été titularisé le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il convient donc de procéder à la suppression de son poste initial, devenu vacant.

### **■ Filière administrative**

Par délibération du 19 mai 2016, le conseil municipal a approuvé la création d'un poste de responsable du service comptabilité relevant du cadre d'emplois des rédacteurs. A l'issue de la procédure de recrutement, la candidature d'un rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe a été retenue. Il convient donc de créer le poste correspondant au 19 septembre 2016.

## **DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2016/4/64 du 19 mai 2016 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU la délibération n° 2016/4/62 du 19 mai 2016 relative à l'évolution des services et portant création de postes,

VU l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

**Article UNIQUE** : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

### **■ Filière technique :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 21/35<sup>ème</sup>

### **■ Filière culturelle :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016

Discipline	Poste à supprimer	Poste à créer
violon	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>2h40/20</b>	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>4h20/20</b>
flûte traversière	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>10h30/20</b>	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>10h40/20</b>

percussions	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>13h20/20</b>	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>10h20/20</b>
saxophone	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe <b>3h/20</b>	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>2h50/20</b>
clarinette	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>4h00/20</b>	
Chant		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC <b>1h00/20</b>

**/// Filière police municipale :**

*A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 :*

- Suppression d'un poste de gardien de police municipale à temps complet
- Création d'un poste de brigadier à temps complet

**/// Filière animation :**

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :*

- Suppression d'un poste d'animateur à temps complet
- Suppression d'un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**/// Filière administrative :**

*A compter du 19 septembre 2016 :*

- Création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

## **Débats**

*Monsieur Sylvain PINI souhaite connaître la position administrative de l'agent de Police Municipale qui n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions*

*Madame le Maire précise que la commune a passé une convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour mettre en place un accompagnement de cet agent dans sa démarche de reclassement. Une information est transmise à l'agent quand une vacance de poste se présente. Lorsque des postes sont vacants, ils lui sont proposés. Si elle postule, sa candidature est examinée ainsi que ses compétences au regard du poste.*

## **Bordereau n° 20**

### **(2016/6/111) – PERENNISATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

**Rapporteur : Noëlle FABRE MADEC**

Le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, avait été instauré à titre expérimental pour les années 2010, 2011, 2012 en lieu et place de la notation. Cette expérimentation a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en 2014.

Le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS avaient, par délibération respectivement des 17 et 24 septembre 2010, décidé de s'inscrire dans cette démarche dès 2010.

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 prévoit désormais la mise en œuvre, à titre pérenne, de l'entretien professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en lieu et place de la notation.

Le nouvel imprimé de compte rendu d'entretien professionnel, élaboré par le groupe RH, intègre, d'une part, les modifications réglementaires consécutives au décret de pérennisation et, d'autre part, les ajustements qui découlent des années d'expérimentation au sein de la collectivité. Des critères spécifiques à la directrice générale des services, aux directeurs généraux adjoints, directeurs ainsi qu'aux responsables de service de niveau 1 sont, par ailleurs, créés.

Seuls les fonctionnaires titulaires sont concernés obligatoirement par cette procédure. La collectivité peut toutefois décider d'étendre le dispositif des entretiens aux agents non titulaires si elle le souhaite. Il est proposé de maintenir le principe de l'entretien professionnel mis en place lors de l'expérimentation pour les agents non titulaires en appliquant le dispositif pour les contrats de plus de 6 mois.

Enfin, le décret ne précisant pas le délai laissé à l'agent à partir de la notification, pour rendre son entretien professionnel à son supérieur hiérarchique, il appartient à la collectivité de le définir.

### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n° 2010/7/102 du 17 septembre 2010 relative à l'expérimentation de l'entretien professionnel,

VU l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les critères de l'entretien professionnel tels que définis dans le compte-rendu annexé à la présente délibération (page 4).

Article 2 : DECIDE :

- ▄ l'extension du dispositif d'entretien professionnel aux contractuels recrutés depuis plus de 6 mois ;
- ▄ de fixer à 15 jours, le délai maximum laissé à l'agent pour rendre son compte-rendu à son supérieur hiérarchique après la notification.

### **Bordereau n° 21**

**(2016/6/112) – REGIE ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA REGIE - INSTITUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS**

**Rapporteur : Anne Françoise MALLAURAN**

---

Par délibération du 19 mai 2016, le conseil municipal a créé deux postes d'agents d'exploitation assainissement à temps complet en contrat à durée indéterminée.

Un premier poste est destiné à accueillir l'agent de VEOLIA affecté actuellement à 90 % au contrat de la commune de Saint-Avé et donc transférable avec l'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un appel à candidatures a été lancé en juin afin de pourvoir le deuxième poste. Le jury de recrutement, réuni les 8 et 12 juillet 2016, a retenu la candidature d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs en supprimant un poste d'agent d'exploitation assainissement à temps complet en contrat à durée indéterminée et de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Cet agent relevant du statut de la fonction publique n'est pas régi par la convention collective et les accords d'entreprise, il convient donc d'adapter le régime indemnitaire à la spécificité des missions d'assainissement en instituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

### DECISION

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 20,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU l'arrêté interministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU la délibération n° 2016/4/63 du 19 mai 2016 portant création de postes d'agent d'exploitation assainissement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 8 septembre 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT que certains agents de la régie effectuent des travaux dans les égouts,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville responsable et exemplaire »

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs de la régie assainissement comme suit :

*A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :*

- Suppression d'un poste d'agent d'exploitation, à temps complet en contrat à durée indéterminée,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Article 2 : INSTITUE une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au bénéfice des adjoints techniques titulaires de la fonction publique territoriale affectés à la régie d'assainissement pour les travaux réalisés dans les égouts.

Article 3 : PRECISE que :

- ces travaux correspondent à la catégorie 1 (risque de lésion organique ou d'accident corporel)
- le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base fixé par arrêté ministériel affecté d'un coefficient de pondération de 1.75 pour une demi-journée de travail effectif.
- la périodicité du versement est mensuelle.
- les crédits correspondant à ce régime indemnitaire sont inscrits au budget.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Madame Raymonde PENOY LE PICARD rappelle :

- qu'il reste deux jours pour visiter l'exposition qui se tient à la Chapelle du Loc.
- l'ouverture de la saison culturelle, le vendredi 23 septembre, au Dôme.

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE CONFIEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122.22 du CGCT)**

Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a été amenée à prendre, depuis la dernière séance, en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal :

- Décisions n° 2016-039 à n° 2016-053- Annexées au présent procès-verbal.

## **DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :**

Annexe bordereau 2 - Vannes agglo : compte-rendu d'activités 2015

Annexe bordereau 3 - Vannes agglo : rapport annuel de sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Exercice 2015

Annexe bordereau 4 - Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du golfe du Morbihan : rapport d'activités 2015

Annexe bordereau 6 - Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2015

Annexe bordereau 7 - Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2015

Annexe bordereau 8 - Projet d'extension de la déchetterie de Kermelin – Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Annexe bordereau 9- ZAC de Beau Soleil – Avenant N°2 à la concession d'aménagement avec EADM

Annexe bordereau 10 - Convention de mise à disposition de données numériques géo référencées relatives au réseau gaz objet de la concession GrDF

Annexe bordereau 11 - Action culturelle jeune public - Convention de partenariat avec Vannes aggro pour le dispositif Saison Arts Vivants – Publics scolaires

Annexe bordereau 12 - Conventions de partenariat « Regards Croisés »

Annexe bordereau 13 - Ville Amie des Enfants : signature de la convention d'objectifs avec l'UNICEF FRANCE (2016-2020)

Annexe bordereau 18 - Assainissement collectif - Avenant n° 3 au contrat de délégation de service public

Annexe bordereau 20 - Pérennisation de l'entretien professionnel